

**N° 2023-41
COMMUNE D'ANDREZÉ
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ autorisant un débit de boisson

Le samedi 28 octobre 2023 à l'occasion d'un concours de belote

Le Maire de la Commune déléguée d'Andrezé,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article 18 de la Loi de finances initiale pour 2001 ;

VU l'article L 3334.2 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

VU la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001, abrogeant les circulaires préfectorales des 25 janvier 1991, 14 novembre 1996, 21 juillet 1998 et 26 mai 2000 ;

VU la demande formulée par Charles GIRAULT, Président de l'association « Pétanque Club ANDREZÉ » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Charles GIRAULT, Président de l'association « Pétanque Club Andrezé » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe, **le samedi 28 octobre 2023 de 12h30 à 21h** – A l'espace du Prieuré.

ARTICLE 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit l'article L 1 du Code des débits de boissons, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Charles GIRAULT, Président de l'association Pétanque Club Andrezé
- Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrezé, Beaupreau-en-Mauges

le 12 septembre 2023

Jean-Yves ONILLON,

Maire délégué,

